

MODIFICATIONS JANVIER 2003

APPORTEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRESTATIONS SOCIALES EN USAGE A GENEVE POUR LE SECTEUR DES TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base 2000

Article 5 - Salaires

1) Salaires minima

Au 1er janvier 2003, les salaires minima sont les suivants :

	F/mois
a) Conducteurs (avec CFC)	
- à l'engagement	3.883,--
- dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3.971,--
- dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	4.160,--
b) Conducteurs "camions poids lourds"	
- à l'engagement	3.518,--
- dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3.642,--
- dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	4.065,--
c) Conducteurs "camions poids légers", emballeurs et magasiniers	
- à l'engagement	3.500,--
- dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3.603,--
- dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	3.776,--
d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire VL	
- à l'engagement	3.313,--
- dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3.494,--
- dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	3.776,--

Article 6 - Heures supplémentaires, travail de nuit, du samedi après-midi et du dimanche

Les majorations de salaire sont les suivantes :

Période	Horaire	Supplément de salaire	<u>ou</u> Compensation majorée
Travail supplémentaire	Jusqu'à 20h00	25 %	25 %
Travail de nuit	de 20h00 à 06h00	50 %	50 %
Travail du samedi	Après-midi	25 %	25 %
Travail du dimanche et des jours fériés		50 %	50 %

Article 8 - Indemnités de déplacement

Le personnel appelé à se déplacer hors du rayon local pour le compte de son employeur a droit, au minimum, aux indemnités suivantes

- a) Camion avec couchette F 15,-- pour la nuit
- b) Camion sans couchette F 20,-- pour la nuit
- c) Pour le repas de midi F 18,--
- d) Pour le repas du soir F 22,--
- e) Pour le petit-déjeuner F 6,--

Si l'employé peut prouver qu'il a eu nécessairement des frais plus élevés, l'employeur est tenu de les lui rembourser.

Lorsque le transport est effectué dans le rayon local, la paiement de ces indemnités est subordonné à un accord préalable du responsable.